

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour but de satisfaire à l'obligation posée par l'article L.6352-3 du Code du Travail relatif aux organismes de la formation professionnelle ; il rappelle les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans l'organisme de formation ; il fixe les règles applicables en matière de discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ; il précise les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

Le présent règlement est applicable à tous les stagiaires inscrits dans les formations dispensées par le Pôle Formation & Recherche, et ce pour la durée de la formation suivie. Reçoit la qualité de stagiaire, toute personne ayant satisfait à l'ensemble des formalités administratives relatives aux conditions d'accès et d'inscription à un cycle ou à une session de formation.

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par le Pôle Formation & Recherche. Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que parc, lieux de restauration, ...).

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 2 (en application de l'article L 6353-1 du Code du Travail)

Les actions de formation sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats . Le présent règlement intérieur, affiché dans les locaux de formation et remis à chaque stagiaire s'applique à tous les stagiaires qui doivent s'y conformer. Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et ce quels que soient les locaux dans lesquels la formation se déroule.

Article 3

Le stagiaire se conforme aux modalités d'organisation, de déroulement et de validation de la formation dans laquelle il est inscrit. La présence assidue aux activités de formation selon les horaires fixés est obligatoire. Le stagiaire est tenu de signer les états de présence qui lui seront présentés. Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux de formation.

TITRE III – HYGIENE ET SECURITE

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'usage du tabac et alcool dans les établissements ouverts au public sont applicables au Pôle Formation & Recherche (Décret du 15 novembre 2006) relatif à la lutte contre le tabagisme et (Loi N°91-32 du 10 janvier 1991) relative à la lutte contre l'alcoolisme. L'introduction d'alcool dans les locaux doit être soumise à une autorisation préalable de la direction

Article 5

Sauf en cas de force majeure, tout accident même léger survenu pendant un cours ou un stage doit immédiatement ou dans les meilleurs délais être porté à la connaissance de la direction de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 6

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet, l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du Pôle Formation & Recherche. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le Pôle Formation & Recherche ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable Pôle Formation & Recherche auprès de la caisse de sécurité sociale. Le Pôle Formation & Recherche est assuré par la M.A.I.F.

TITRE IV – HORAIRES ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 8

Les horaires de formation arrêtés par la direction de l'organisme de formation, s'imposent à tous les stagiaires et doivent être obligatoirement respectés. Les horaires de stage sont définis par la convocation envoyée préalablement aux stagiaires. Les stagiaires sont tenus de les respecter. Le Pôle Formation & Recherche se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le Pôle Formation & Recherche. Les horaires peuvent ensuite être fixés en commun entre le groupe et le formateur. Chacun est tenu de s'y conformer. La responsabilité du Pôle Formation & Recherche n'est pas engagée en dehors de ces heures.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de la Formation continue du Pôle Formation & Recherche et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'employeur de ces absences.

- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement.

A l'issue de chaque formation, une attestation de réalisation est remise aux commanditaires. Elle tiendra compte de l'assiduité du stagiaire et mentionnera les compétences cibles et connaissances acquises, l'attestation est également remises au stagiaire.

Article 9

Sauf autorisation expresse du Pôle Formation & Recherche, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 11

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

Article 12

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et / ou de ses auteurs.

Article 13

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

TITRE V – Droit disciplinaire et Procédures - en application des articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail

Article 14

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Direction du Pôle Formation & Recherche ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire dans l'organisme. Elle peut également mettre en cause la continuité de la formation.

Article 15

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit:

- Le directeur de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le Pôle Formation & Recherche ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe une instance représentative des apprenants couvrant le champ de l'action de formation suivie par le stagiaire concerné, celle-ci est constituée en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Elle est saisie par le Pôle Formation & Recherche ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis à la Direction du Pôle Formation & Recherche dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

TITRE VII – ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Article 16

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2020. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur. Il est transmis aux stagiaires lors de leur demande d'inscription définitive

Article 17

Dans le cas d'une modification des dispositions légales ou réglementaires auxquelles se réfère ce règlement les nouvelles dispositions s'appliquent et le règlement intérieur devra faire l'objet d'une procédure en révision. De plus, les instances dirigeantes de l'association gestionnaire du Pôle Formation & Recherche peuvent demander une révision du règlement, de leur propre initiative ou sur demande des représentants des stagiaires. En l'absence de toute modification sur une durée de 5 ans le règlement intérieur devra obligatoirement faire l'objet d'un réexamen.

La procédure de révision implique :

- 1) une décision de l'Assemblée délibérante de l'association gestionnaire
- 2) un avis de l'assemblée plénière du CTP
- 3) une décision finale de l'Assemblée délibérante de l'association gestionnaire
- 4) une nouvelle publication et affichage du règlement intérieur à l'usage des stagiaires.

Toulouse, le 1^{er} septembre 2020

David De Faria, Directeur du Pôle Formation & Recherche



Dernier feuillet à remettre au formateur.

Attestation de lecture du règlement intérieur

Je soussigné(e)

stagiaire en formation

déclare avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur du Pôle Formation & Recherche
et en accepte les modalités.

A.....

Le

Signature :